



Arrêt

n° 92 844 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et résidant à Pita, vous avez été mariée de force le 19 février 2004 en Guinée à [S.B.], connaissance de votre père. Quelques mois plus tard, vous parvenez à fuir pour Conakry pour vous rendre chez votre soeur qui vous cache chez une de ses amies. Après un mois, vous apprenez que vous êtes enceinte de votre mari. Votre enfant naît le 19 mai 2005. Votre soeur vous fait quitter le pays le 26 décembre 2007. Vous

arrivez en Belgique le lendemain par avion et introduisez votre première demande d'asile le 3 janvier 2008. Vous êtes accompagnée par votre fils [M.A.B.].

Le 14 avril 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, au motif que diverses contradictions fondamentales ressortaient de votre récit. En outre, des documents d'identité à votre nom ainsi que divers documents émanant d'Espagne ont été mis à disposition du Commissariat général, anéantissant le crédit de votre récit d'asile.

Vous n'avez pas introduit de recours pour contester cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'êtes pas rentrée en Guinée à l'issue de la première procédure.

Le 7 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité guinéenne, deux extraits d'acte de naissance guinéen concernant votre fils et vous, deux certificats médicaux attestant de votre excision, une attestation de fréquentation de l'association GAMS ainsi qu'un rapport médical de l'asbl CONSTATS.

Ces documents prouveraient votre véritable identité, celle de votre « mari », la filiation de votre fils et, de manière générale, rétabliraient la crédibilité de votre récit d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que sa première décision possède l'autorité de chose décidée après que vous n'ayez pas introduit de recours pour la contester. Il y a lieu de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous produisez avaient été portés à la connaissance de celles-ci en première demande.

En l'espèce, vous maintenez les craintes invoquées en première demande, déclarant toujours craindre votre père en cas de retour, pour les mêmes faits, à savoir un mariage forcé en Guinée avec [S.B.] (Rapport d'audition du 5/07/12, pp.3 et 7).

Concernant la carte d'identité guinéenne que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile : vous déclarez que celle-ci a été faite en Guinée alors que vous résidiez en Belgique (pp. 5 et 6). La carte aurait été obtenue par votre soeur. Cette dernière a ainsi pu obtenir un nouveau document d'identité à votre nom, sans formalité de votre part (idem), reprenant votre signature et une empreinte digitale. Vous expliquez que la signature a probablement été faite par votre soeur qui, au demeurant, vous a appris à faire la vôtre (p.6). Vous ignorez comment l'empreinte aurait été prise. En tout état de cause, il apparaît clairement que ce document d'identité a été obtenu de manière frauduleuse. L'argument de votre avocat selon lequel le fait que votre soeur ait pu elle-même obtenir ce document, même en se faisant passer pour vous, n'est pas de nature à démontrer qu'il ne s'agit pas de votre véritable identité, ne peut être reçu. En effet, même si cela ne démontre pas qu'il ne s'agit pas de votre identité, cela ne permet, à l'inverse, aucunement de démontrer qu'il s'agit bien de la vôtre. Pour rappel, c'est bien au demandeur d'asile de convaincre le Commissariat général des craintes qu'il invoque. Dans la mesure où ce document ne permet pas d'attester valablement de votre identité pour les raisons exposées supra, il ne peut permettre au Commissariat général de modifier le sens de sa précédente décision.

Quand bien même l'identité mentionnée sur ce document serait votre véritable identité, il n'en reste pas moins que le passeport analysé dans le cadre de votre première demande d'asile a été établi sur base de votre photo, de votre signature (conforme en cela aux documents que vous avez signés en Belgique) et que les documents officiels espagnols déposés dans le cadre de votre première demande d'asile sont tous rédigés sur base de ce passeport. Tous ces documents établissent à suffisance que vous vous trouviez sur le territoire espagnol en 2006. Partant, le Commissariat général ne peut que valablement

considérer votre récit d'asile comme faussé par ces documents. Par conséquent, la crédibilité de vos déclarations ne peut être rétablie.

Il a également été considéré dans la première décision du Commissariat général que vous n'étiez plus présente sur le territoire guinéen à partir de l'année 2006 car vous ignoriez des éléments fondamentaux de la vie guinéenne à cette période. Les documents espagnols confirment cette conviction du Commissariat général (v. supra). En tout état de cause, les éléments déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de renverser cette conviction, dans la mesure où la carte d'identité guinéenne datée de 2009 a été faite lorsque vous étiez en Belgique (v. supra); les deux extraits de naissance datent quant à eux respectivement de 1990 et 2005. La crédibilité de votre présence en Guinée en 2006 ne peut donc être rétablie par les documents que vous déposez. Dans la mesure où vous dites avoir fui la Guinée en décembre 2007, après avoir fui le domicile de votre mari en 2005, c'est un élément fondamental de votre récit d'asile dont la crédibilité ne peut être rétablie.

Concernant l'extrait d'acte de naissance personnel que vous déposez : votre soeur l'aurait eu en sa possession et vous l'aurait envoyé en 2009 (en même temps que les autres documents, p.5). Celui-ci est tout au plus un élément tendant à prouver votre identité. Cet élément est toutefois remis en cause par la présente décision dans la mesure où d'autres documents à force probante équivalente (jugement tenant lieu d'acte de naissance et certificat de nationalité) ou supérieure (passeport) ont été analysés dans le cadre de votre première demande d'asile. Votre nom et votre filiation ne sont certes pas directement remis en cause, mais bien les problèmes que vous prétendez avoir vécus, ainsi que votre date de naissance. Partant, ce seul élément (votre extrait d'acte de naissance) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'extrait d'acte de naissance de votre fils envoyé par votre soeur : vous expliquez que votre soeur l'a fait faire elle-même au pays en se faisant passer pour le père de l'enfant (p.7). Outre l'incohérence contenue dans votre explication in se, il apparaît que le nom du déclarant et sa signature sont ceux de votre « mari » imposé et que ce document a été fait le 28 mai 2005, soit une dizaine de jours après la naissance de votre fils. Or, vous avez déclaré lors de votre audition du 17 juin 2008 (p.6) que votre mari n'avait jamais vu votre fils. Vous avez confirmé cet élément lors de votre audition du 5 juillet 2012 (p.4). Vous avez ajouté en outre que votre mari n'aurait appris l'existence de votre fils qu'après votre arrivée en Belgique, suite à la trahison de l'amie de votre soeur (p.4). Dans ces conditions, il est impossible que votre « mari », apprenant l'existence de votre fils après le 27 décembre 2007, ait déclaré l'enfant le 29 mai 2005. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Confrontée (p.7) aux contradictions fondamentales entre les documents officiels analysés dans le cadre de votre première demande d'asile et les documents que vous présentez aujourd'hui (qui ont été obtenus manifestement de manière frauduleuse), vous répondez que votre soeur a fait des enquêtes et a appris qu'un fils de votre mari habite en Espagne. Il aurait fait faire ces documents sur base de photos vous appartenant en Guinée (p.7) et aurait ensuite déposé les documents espagnols pour vous nuire (v. également courrier de votre avocate du 12/07/2012). Interrogée sur le nom de ce fils de votre mari (p.7), vous dites l'ignorer et ne pas avoir posé la question à votre soeur. Ce comportement passif et ce manque d'informations sur un élément fondamental de votre demande d'asile et de votre crainte ne permettent pas du tout d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le certificat médical faisant état de votre excision de type 2, ainsi que les documents médicaux et l'attestation GAMS que vous présentez : vous expliquez que vous souffrez des conséquences de votre excision et que cela vous tracasse car en Guinée, vous ne pourrez pas bénéficier de soins médicaux (p.3). Dans le cadre de vos demandes d'asile, la seule crainte que vous avez invoquée se rapporte au mariage forcé que vous dites avoir vécu et le Commissariat général s'est prononcé à ce sujet. Celui-ci n'est toutefois pas compétent au sujet du suivi médical se rapportant à l'excision que vous avez subie. Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les documents que vous avez présentés à l'appui de cette seconde demande d'asile ne permettent pas au Commissariat général d'évaluer de manière différente les faits que vous invoquez, par rapport à sa première décision. Votre identité complète n'est ainsi pas établie, ainsi que votre présence sur le territoire guinéen durant une période où vos problèmes se seraient en partie déroulés. Ces éléments fondamentaux dans le cadre de votre demande d'asile étant remis en cause, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous dites avoir vécus et, partant, les craintes que vous dites encourir. Les documents présentés ne parviennent pas à attester des faits que vous dites avoir vécus.

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée depuis la fin de la première procédure (p.3).

Vous ne craignez de rentrer en Guinée pour aucune autre raison que le mariage forcé invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile (pp.3 et 7).

En ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du principe général des droits de la défense ».

3.2. Elle demande, à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle observe que cette deuxième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de la première demande de la requérante. La décision dont appel relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit de la requérante reproché dans la première décision. La décision se réfère ainsi aux contradictions et incohérences relevées par le Commissaire général dans la première décision de refus.

4.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision ne sont pas adéquats et suffisants.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle invoque uniquement des éléments visant à répondre aux motifs de la première demande et établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte, or cette dernière résulte des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

En ce sens, le reproche fait au Commissaire adjoint de considérer la première décision comme définitive est sans incidence sur la compétence du Conseil, puisque celui-ci réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut nullement se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.6.1.1. S'agissant des motifs relatifs à l'âge et à l'identité de la requérante, ceux-ci ne sont pas valablement établis. En effet, comme l'expose clairement la partie requérante (page 9 de la requête), il a été procédé sur la requérante à un test d'âge duquel il est ressortit que la requérante avait aux alentours des 18 ans. Eléments qui déforcent les motifs basés notamment sur la copie du passeport de la requérante, ainsi que sur le certificat de nationalité que s'est procuré la partie défenderesse, mais également le document délivré par la section de statistiques (cf. décision du 14 avril 2009). Partant, la partie défenderesse ne motive pas correctement en ce qu'elle considère que *« même si votre minorité a été confirmée par le service des Tutelles, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles votre date de naissance déclarée lors de l'introduction de votre demande d'asile ne se retrouve ni dans votre passeport, ni dans votre certificat de nationalité »*, grief qui n'est pas pertinent dans la mesure où ce n'est pas la requérante qui a produit ces documents, mais la partie défenderesse qui en a reçu copie par un certain B.M.A..

4.6.1.2. Il appert qu'une attitude plus raisonnable de la part de la partie défenderesse aurait été de considérer ces pièces déposées par un tiers, aux fins de dénonciation, comme cela peut être compris de la « *note d'information à l'attention du CGRA* » déposé le 8 janvier 2009 (1^{ère} demande, farde bleue « *information des pays* », pièces reprises sous "1"), avec circonspection et ce compte tenu des informations objectives obtenues par le test d'âge susmentionné, ce test contredisant manifestement les documents déposés par ce tiers.

4.6.1.3. Il s'ensuit que ces pièces ne peuvent se voir accorder la force probante que leur reconnaît la partie défenderesse comme le démontre valablement la partie requérante.

4.6.1.4. En outre, le Conseil ne manque pas d'être interpellé quant aux circonstances entourant le dépôt de ces pièces par un tiers, ainsi que leur possession par ce dernier, points qui auraient mérité des investigations de la part de la partie défenderesse. Partant, les considérations relatives à son séjour en Espagne, sur base de ces copies non probantes, ne sont pas, en l'état actuel du dossier, suffisamment établies.

4.6.2. En ce qui concerne l'identité de la requérante, si effectivement les explications fournies à l'appui de la production d'une carte d'identité obtenue frauduleusement ne permettent pas d'infirmes les constats établis par la partie défenderesse, force est de constater que celle-ci ne remet pas en cause ni le nom de la requérante et sa filiation ni sa nationalité. En outre, la partie requérante dépose un extrait d'acte de naissance qui peut constituer un commencement de preuve raisonnablement suffisant en l'espèce pour considérer son identité établie jusqu'à preuve du contraire. Au surplus, les éléments retenus par la partie défenderesse pour remettre en cause l'identité de la requérante, à savoir le jugement tenant lieu d'acte de naissance, le certificat de nationalité et le passeport, sont des documents qui ont été versés par le tiers (cf. *supra*) et pour lesquels le Conseil leur dénigre la moindre force probante comme il s'en est expliqué ci-avant. Toutefois, au-delà de l'identité de la requérante, laquelle n'est pas valablement remise en cause, la question principale qui concerne le cas d'espèce est de déterminer si la requérante a une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.3. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance du fils de la requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le nom du déclarant et la signature identifieraient le « mari forcé » de la requérante. Cependant, cet élément, bien qu'insuffisant à lui seul pour remettre en cause l'allégation de mariage forcé, ne manque pas d'interpeller le Conseil.

4.7.1. S'agissant de l'excision de la requérante, le Conseil tient pour établi, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la requérante est issue d'un milieu traditionnel et qu'elle a subi une mutilation génitale sévère. Le Conseil relève également que les déclarations de la partie requérante sont corroborées par le certificat médical daté du 27 juillet 2011 et le rapport médical circonstancié du 22 mars 2012 rédigé par le Dr. D. D. de l'asbl Constans, lesquels sont déposés au dossier administratif et attestent d'une excision de type II (ablation du clitoris et des petites lèvres).

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante établit qu'elle a déjà subi une mutilation grave en lien avec sa condition de femme et que celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle la définition du HCR qui « *définit les mutilations génitales comme une "forme de préjudice constant"* ». A cet égard, la partie requérante reproduit les points 14 et 15 de la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines desquels il ressort, *notamment* qu'« *en fonction du cas d'espèce, des traitements infligés et des pratiques spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille peut craindre de subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes, revêtent une forme identique à celles préalablement subies, dans la mesure où elles peuvent être rattachées à un motif prévu par la Convention* ».

Elle invoque également l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 relativement à la nature « *continue des persécutions que constituent les MGF* » et soulève également la problématique des femmes seules avec enfants en Guinée.

Partant, le Conseil estime que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'excision subie par la requérante suffit à justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève qu'en ce qui concerne la question de l'excision, non contestée dans cette affaire, « *la seule crainte que vous [la requérante] avez invoquée se rapporte au mariage forcé que vous dites avoir vécu et le Commissariat général s'est prononcé à ce sujet* ». Elle ajoute ne pas être compétente au sujet du suivi médical se rapportant à l'excision subie par la requérante.

4.7.3.1. Le Conseil ne peut en aucune manière se rallier à l'argumentation précitée de la partie défenderesse. En effet, après analyse du dossier administratif et de procédure, la requérante démontre avoir subi une mutilation telle que mentionnée ci-dessus, celle-ci étant clairement établie par le dépôt au dossier de documents médicaux (dossier administratif, pièce 16, farde de documents présentés par le demandeur d'asile). Ces documents attestent bien de la gravité de cette excision et du fait qu'elle souffre actuellement des conséquences de la mutilation qui lui a été infligée (voir dossier de la procédure). Par ailleurs, il constate que la partie requérante précise explicitement lors de son audition qu'elle a subi une mutilation génitale (audition, pp. 3 et 7) ce que l'agent interrogateur, lors de l'audition, par un comportement inadéquat, écarte en lui rétorquant de manière péremptoire « *Nos informations sont très claires au sujet des excisions : il n'y a pas de réexcision en Guinée* » (audition, p.7).

4.7.3.2. A cet égard, le Conseil remarque qu'aucune information n'est versée au dossier administratif sur la problématique de l'excision en Guinée et de ses suites, qu'elles soient, entre autre, médicales, culturelles ou légales.

Le Conseil observe également qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition et ce, bien que des certificats médicaux aient été déposés en début d'audition et qu'un certificat d'excision ait été présenté le 13 décembre 2011. Au surplus, le Conseil constate que sont répertoriés dans la « *farde inventaire* » du dossier administratif (pièce 16) un certificat d'excision (Dossier administratif, « 2^{ème} demande », pièce 16, 2°) ainsi que la preuve de son affiliation au GAMS (Dossier administratif, « 2^{ème} demande », pièce 16, 6°), mais que ces pièces ne se trouvent matériellement pas dans le dossier administratif.

Enfin, en termes de décision attaquée, la manière dont la partie défenderesse écarte cette question ne manifeste pas la diligence qui peut être attendue de l'agent traitant. En effet, déclarer « *la seule crainte que vous avez invoquée se rapporte au mariage forcé que vous dites avoir vécu et le Commissariat général s'est prononcé à ce sujet* » ne suffit pas à motiver la décision attaquée dans la mesure où la requérante mentionne son excision comme autre crainte (page 3, rapport d'audition du 5 décembre 2011), et que cette motivation ne permet pas d'établir qu'un examen rencontrant notamment les points 14 et 15 de la note d'orientation susmentionnée a été effectué. En effet, dans la mesure où la requérante dépose des documents et mentionne, même succinctement une telle mutilation, la décision doit établir qu'un examen attentif et rigoureux sur cette question a été mené.

4.8. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Un réexamen des craintes de la requérante portant tant sur le mariage forcé tel qu'allégué, ainsi que sur l'excision subie et les conséquences sur sa vie quotidienne ;
- Un examen actualisé portant sur la valeur probante et la pertinence des pièces déposées par un individu qui n'est pas partie à la cause ;

- Une note actualisée sur le déroulement d'un mariage traditionnel en Guinée et notamment sur la présence de la mariée à la cérémonie ;
- Une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés ;
- le dépôt d'un dossier administratif complet, avec la présence de toutes les pièces inventoriées.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT